

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

DECRET N° 2008 - 176

abrogeant le décret n° 2004-937 du 05 octobre 2004 et portant réorganisation du Bureau
Indépendant Anti-Corruption

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption,
Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,
Vu le décret n° 2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement,
En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DE LA CREATION

Article premier - En application de l'article 18 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la
lutte contre la corruption, il est créé un «Bureau Indépendant Anti-Corruption», en abrégé BIANCO.
Il a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 - Le BIANCO est doté d'une indépendance ainsi que d'une autonomie opérationnelle et
de gestion.

Art. 3 - Le BIANCO est chargé de conduire la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte
contre la corruption, notamment :

- 1° la mise en application de la législation anti-corruption ;
- 2° la prévention par l'élimination des opportunités de corruption dans le fonctionnement des
systèmes du secteur public et privé ;
- 3° l'éducation des citoyens sur les effets néfastes engendrés par la corruption et l'incitation de
la communauté à lutter contre la corruption.

Art. 4 - Le BIANCO a son siège à Antananarivo.

Il comprend des branches territoriales et des antennes locales dont la création et
l'organisation relèvent de la compétence du Directeur Général.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 5 - Le BIANCO est organisé en :

- 1° Direction Générale
- 2° Branches Territoriales

SECTION I DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 6 - Le BIANCO est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.
Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint et ses attributions d'investigations à des officiers du BIANCO.

Art.7 - La Direction Générale comporte :

- 1° un Cabinet
- 2° un Département Programmation, Contrôle et Suivi Evaluation
- 3° un Département Ressources Humaines
- 4° un Département Administration et Finances
- 5° un Département Communication

SOUS-SECTION I DES DIRIGEANTS DU BIANCO

§ 1. Du Directeur Général

Art. 8- Le Directeur Général est nommé par décret du Président de la République sur une liste de trois candidats proposés par un comité de recrutement dont la mise en place, la composition et l'organisation sont fixées par décision du Directeur Général sortant.

La procédure de recrutement se fait sur la base d'un appel à candidatures ouvert et doit intervenir dans un délai de six mois avant l'expiration du mandat du Directeur Général sortant.

Art. 9 - La fonction de Directeur Général est incompatible avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle rémunérée et toute activité au sein d'un parti ou organisation politique.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être candidat à aucun mandat électif.

Art.10 - Le Directeur Général a pour mission principale la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Il est responsable de la direction et de l'administration du BIANCO.

Il est responsable du suivi des campagnes nationales pour la lutte contre la corruption auprès de la population.

Il représente le BIANCO auprès de toutes les administrations publiques et privées et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit le Règlement Général du Personnel et le Règlement Intérieur du BIANCO.

Art. 11 - Le Directeur Général est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Du Directeur Général Adjoint

Art. 12 - Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général.

Il est nommé par décret du Président de la République sur une liste de deux candidats proposés par le Directeur Général sur la base d'un appel à candidatures ouvert. La procédure de recrutement doit intervenir sur la base d'un appel à candidatures ouvert pendant un mois et dans un délai de six mois avant l'expiration du mandat du Directeur Général Adjoint sortant.

Art.13 - Les conditions posées par l'article 9 du présent décret s'appliquent également au Directeur Général Adjoint.

§ 3. Dispositions communes

Art. 14 - Avant leur prise de fonction, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint prêtent devant la Cour Suprême le serment dont la teneur suit:

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalàna ny andraikitra, hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny fanadihadiana, sy handala ny fahamendrehana takian'ny fahombiazan'ny ady atao amin'ny kolikoly. »

Ils ne peuvent être relevés de ce serment.

§ 4. De l'empêchement et de la vacance de poste

Art. 15 - En cas de révocation du Directeur Général dans le cadre des dispositions de l'article 20 alinéa 6 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ou d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim des fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, laquelle doit intervenir dans un délai de six mois.

Art. 16 - En cas d'application de l'article 15 du présent décret, simultanément au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint, le Président de la République procède par décret à la nomination d'un Directeur Général par intérim, parmi les responsables ayant rang de directeur, en exercice au sein du BIANCO.

L'intérim ne peut excéder six mois. Le Directeur Général par intérim est chargé de l'expédition des affaires courantes, et plus particulièrement de l'organisation du recrutement du nouveau Directeur Général.

SOUS-SECTION 2 DES ORGANES COMPOSANT LA DIRECTION GENERALE

§ 1. Du Cabinet

Art. 17- Le Cabinet comprend :

- 1° Un Conseiller chargé de l'appui juridique
- 2° Un ou des Conseillers Techniques chargés d'études et d'expertise technique
- 3° Un ou des Inspecteurs chargés du contrôle interne de gestion et d'éthique

§ 2. Du Département Programmation , Contrôle et Suivi Evaluation

Art. 18 - Le Département Programmation, Contrôle et Suivi Evaluation est chargé de l'encadrement des structures opérationnelles.

A ce titre il assure la programmation, la coordination, le contrôle et le suivi évaluation des activités de toutes les Branches Territoriales du Bureau.

Art. 19 - Il comprend :

- 1° une division Education
- 2° une division Prévention
- 3° une division Investigation

§ 3 Du Département Ressources Humaines

Art.20 - Le Département Ressources Humaines met en oeuvre le Règlement Général du Personnel.

Art. 21 - Il comprend :

- 1° une division Gestion des emplois.
- 2° une division Administration du personnel

§ 4 Du Département Administration et Finances

Art. 22 - Le Département Administration et Finances est chargé de l'administration générale, du budget et de la comptabilité du BIANCO.

Art. 23- Il comprend :

- 1° une division Administration Générale
- 2° une division Finances et Budget

§ 5 Du Département Communication

Art. 24 - Le Département Communication est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de communication du Bureau.

Art. 25 - Il comprend :

- 1° une division Communication Institutionnelle
- 2° une division Communication de Masse

SECTION II DES BRANCHES TERRITORIALES

Art. 26 - Les Branches Territoriales sont dirigées par des Directeurs Territoriaux placés sous l'autorité du Directeur Général.

Le Directeur Territorial est assisté d'un Conseiller Juridique.

Chaque Branche Territoriale comporte :

- 1° une Division Education - Prévention
- 2° une Division Investigation
- 3° une Division Administration, Finances et Ressources Humaines.

SECTION III DES ORGANES DE CONSEIL

Art. 27 – Il est institué un ou des Comités consultatifs auprès des Branches Territoriales du BIANCO en vue de les assister dans leur mission.

La nomination des membres, la composition, le fonctionnement ainsi que les termes de leur mandat sont fixés par décision du Directeur Général.

Art. 28- Les Comités consultatifs sont chargés, dans leur domaine respectif, de donner des avis sur :

1° les rapports relatifs aux investigations qui ont échoué et aux plaintes ne pouvant pas donner lieu à une investigation, préalablement à la prise d'une décision de classement par le Directeur Général

2° les rapports relatifs aux investigations dont la durée excède une année

3° la prévention contre la corruption et les infractions assimilées

4° les relations avec les citoyens

Art. 29 - Chaque Comité consultatif adresse un rapport annuel au Directeur Général du BIANCO, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 30 - Dans l'accomplissement de sa mission, le BIANCO peut solliciter auprès de toute entité publique ou privée, de toute personne physique ou morale, une collaboration, une assistance ou un avis technique en tant que de besoin.

CHAPITRE III DE LA GESTION DU PERSONNEL

Art. 31- Le Règlement Général du Personnel (RGP) définit les droits et obligations, notamment :

- les conditions de service et d'emploi du personnel
- la composition et le fonctionnement du Conseil de Discipline chargé de statuer sur les manquements aux devoirs et obligations du personnel définis par le RGP et le code de conduite.

Le Règlement Général du Personnel est pris par voie de décision du Directeur Général.

Art.32 - La situation d'emploi du personnel est de nature contractuelle.

Tout personnel du Bureau est lié par un contrat de travail dont les termes et les conditions sont fixées dans le Règlement Général du Personnel.

Le Bureau peut, avec l'approbation de l'administration d'origine, recruter un fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat, dans les conditions fixées par le RGP. L'intéressé est placé en position de détachement pendant la durée de son contrat avec le Bureau.

Au terme de son détachement, il est réintégré d'office au sein du département d'origine.

CHAPITRE IV DES OPERATIONS DU BIANCO

Art. 36 - En application des dispositions des articles 22 à 35 de la loi n° 2004 -030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général établit un manuel d'opérations régulièrement mis à jour.

Art. 37 - L'investigation étant la phase du procès pénal se déroulant avant le déclenchement des poursuites, les actes d'investigation peuvent être menés par le BIANCO sans autorisation préalable sur toute personne, suivant un mandat émanant du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ou du chargé d'intérim, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Le pouvoir de signature du mandat écrit peut faire l'objet d'une délégation expresse du Directeur Général aux directeurs territoriaux, ou en cas d'absence de celui-ci, du Directeur Général Adjoint ou à défaut du chargé d'intérim, avec possibilité de subdélégation à un officier du Bureau ayant au moins rang d'officier en chef conformément à la classification du personnel.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux mesures spéciales prévues par les dispositions constitutionnelles ou légales relatives aux immunités et privilèges de poursuite.

CHAPITRE V DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Art. 38 - En application des dispositions de l'article 20 dernier alinéa de la loi n° 2004 -030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, les crédits accordés par la loi des finances sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor Public au nom du BIANCO.

Ces fonds comportent une rubrique dotée de crédits limitatifs réservés aux opérations secrètes décidées ou visées par le Directeur Général, ou par le Directeur Général Adjoint ou le chargé d'intérim, le cas échéant. La comptabilité correspondante à l'exécution de ces opérations est appuyée par des pièces justificatives conservées au Bureau.

Le BIANCO peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour son fonctionnement.

Art. 39 - L'exercice financier est clôturé au 31 décembre.

CHAPITRE VI DE LA REDEVABILITE

Art. 40 - Le Directeur Général est ordonnateur du budget du BIANCO.

Le BIANCO est tenu de présenter un compte administratif à chaque fin d'exercice.

Art. 41 - Conformément aux dispositions de l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 2004 -030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, le BIANCO transmet à la Cour des Comptes au plus tard le 15 février de l'année suivante le compte administratif de l'exercice écoulé, accompagné des pièces justificatives des dépenses. Ladite juridiction établit au plus tard le 15 avril de la même année un rapport sur les résultats de son contrôle, lequel sera intégré dans le rapport annuel prévu à l'article 42 ci dessous.

En outre, d'autres audits peuvent être menés par tout organisme public ou privé agréé par l'Etat, à la demande du Directeur Général.

Art. 42 - Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2004 -030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général établit annuellement un rapport moral et financier des activités du BIANCO.

Le Directeur Général remet le rapport au Président de la République et en dépose un exemplaire au Parlement, au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 43 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents et officiers du Bureau ont droit au port d'armes.

Les conditions dans lesquelles l'armement de dotation est détenu, porté et utilisé font l'objet d'un règlement particulier pris par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 44 - Une première dotation en armement et en munitions sera mise en place par les soins du Ministère de la Défense et du Secrétariat d'Etat chargé de la sécurité publique, sur demande du Directeur Général.

Art. 45 - Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du présent décret, le premier Directeur Général Adjoint est directement nommé par le Président de la République sur une liste de deux personnes proposées par le Directeur Général.

Art. 46 - Les Branches Territoriales sont progressivement mises en place conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 47 - Toutes dispositions du décret 2004-937 du 05 octobre 2004 sont et demeurent abrogées.

Art. 48 - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et

du Budget, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 15 février 2008